

C'est précisément pour cette raison que dans le travail pastoral concret il s'avère rapidement que les prétendues différences de nature entre les partenariats hétéro- ou homosexuels n'ont rien à voir avec les réalités de la vie.

Thèse à propos du mariage hétéro- et homosexuel

1. Biblique

La bible abordant tout de même de manière critique la compréhension patriarcale du mariage et de la famille, le mariage patriarcal (utilitaire, basé sur l'inégalité des partenaires) ne peut pas représenter une norme intemporelle pour les chrétiens-ne-s.

2. Systématique

La compréhension actuelle du mariage est orientée sur la relation et suppose l'égalité des partenaires. Il n'y a pas de raisons pertinentes de ne pas inclure les couples de même sexe dans cette compréhension. En l'absence de raisons pertinentes, cette discrimination serait alors injustifiée. C'est pour cette raison que le mariage devrait être possible indépendamment du sexe des partenaires.

3. Liturgique

Il résulte immédiatement du point 2 qu'au niveau liturgique non plus il n'y devrait pas avoir d'inégalité. Il serait donc judicieux d'adapter une liturgie de mariage «pour tous» chaque fois aux circonstances individuelles.

4. Pastoral

Il s'avère dans le travail pastoral qu'il n'y a pas de différences fondamentales entre les partenariats hétéro- et homosexuels. C'est pour cela que dans la pers-

pective pastorale précisément, il serait donc un non-sens de vouloir construire une «différence de nature» pour des raisons purement idéologiques.

Andreas Krebs est directeur et professeur au séminaire vieux-catholique de l'Université de Bonn.



ÉGLISE CATHOLIQUE-CHRÉTIENNE DE LA SUISSE

**Synode national, 152^e session (extraordinaire)
22 août 2020, Zurich**

**Procédure de discussion générale concernant le
«Mariage pour tous»**

Textes des interventions

Peter Grüter

Président du Synode national

Stephanie Arnold

Étudiante en théologie

Urs von Arx

Professeur émérite de la faculté de théologie catholique-chrétienne

Klaus Wloemer

Curé de la paroisse catholique-chrétienne de Soleure

Matthias Ring

Évêque du diocèse Vieux-catholique d'Allemagne

Andreas Krebs

Directeur et professeur au Séminaire Vieux-catholique de l'Université de Bonn

PROGRAMME / HORAIRE

- Dès 9h Arrivé des délégué(e)s et hôtes, accueil, café à la grande salle de la Maison de paroisse (Kirchgemeindehaus « zur Münz », Augustinerhof 8, 8001 Zurich), enregistrement des personnes ayant droit de vote, remise des badges et cartes de légitimation (1^{re} partie)
- 09h45 Déplacement vers l'église (Augustinerkirche)
- 10h00 Prière du matin en l'église, enregistrement des personnes ayant droit de vote, remise des badges et cartes de légitimation (2^e partie)
- 10h30 Ouverture de la session, informations, Motion d'ordre (votation)
- 10h45 Interview avec les experts concernant les 4 modèles, réponses aux questions envoyées au préalable
- 11h45 Déplacement à la Maison de paroisse, repas de midi
- 13h00 Instructions concernant les ateliers (workshops)
- 13h15 Ateliers (workshops) : les 8 groupes (dont 1 francophone) discutent les 4 modèles (avec 4 thèses pour chaque modèle). L'attribution des locaux sera communiquée.
- 15h00 Vote consultatif sur les 4 modèles (avec la participation de tous les membres et hôtes du synode) en l'église
- 15h50 Remarques pour la marche à suivre
- 16h00 Clôture, bénédiction.

Un concept de protection (covid-19 / corona) est en vigueur. Les instructions communiquées par écrit et oralement avant et pendant la session sont à respecter strictement. En fonction de la situation actuelle, le déroulement de la session pourra être soumis à des modifications ad hoc.

Session extraordinaire du Synode du 22 août 2020 dans le cadre de la procédure de discussion générale concernant le « mariage pour tous » Information à l'attention du Synode national

152^e session (extraordinaire) du Synode national de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse du 7 mars 2020 à Zurich

Motion d'ordre

Le bureau du Synode, d'entente avec l'évêque et le Conseil synodal, demande au Synode national d'approuver la motion d'ordre suivante :

Le Synode national traite le sujet « mariage pour tous » à l'occasion de la session actuelle en se basant sur l'article 26 alinéa 2 du Règlement interne du Synode national, en séance ouverte. Cela signifie en particulier :

1. Il n'y aura ni de présentation de motions ni de prise de décisions dans l'affaire en discussion.

2. Toutes les catholiques-chrétiennes et tous les catholiques-chrétiens auront la possibilité de demander la parole, même s'ils ou si elles ne sont pas membres du Synode national (droit de parole pour tous).

3. Des votes consultatifs sont possibles. Chaque personne ayant droit de parole dispose d'une seule voix.

En cas de doute, le texte allemand fait foi.

INTRODUCTION DU CURÉ PETER GRÜTR PRÉSIDENT DU SYNODE NATIONAL

Décisions antérieures du Synode national

• La 150^e session du synode national du 1 / 2 juin 2016 à Bâle, inspirée par la jeunesse catholique-chrétienne de la Suisse, a décidé de discuter le thème du « mariage pour tous » de manière plus approfondie lors de la prochaine session et d'émettre, après une prise de position concernant la question de la position de l'Église catholique-chrétienne, une déclaration relative au « mariage pour tous ».

• La 151^e session du synode national du 14 / 15 juin 2019 à Lancè a décidé :

• *L'Église catholique-chrétienne de la Suisse approuve l'ouverture en droit civil du mariage pour les couples homosexuels.*

Le Synode national reconnaît la procédure initiée par la Conférence Internationale des Évêques CIE pour la formation d'opinion à l'intérieur de l'Union d'Utrecht.

Le Synode national demande à l'évêque et au Conseil synodal de présenter lors de la session 2020 un rapport et une prise de position concernant la dimension

sacramentelle de la bénédiction des partenariats homosexuels à l'attention de la CIE.

De quoi s'agit-il ?

Lors de la discussion à suivre il s'agit de la question : Dans quelle relation se positionne une bénédiction des partenariats homosexuels par rapport au sacrement du mariage ? Est-ce la même chose ou est-ce quelque chose d'autre ? Et comment cela s'exprime-t-il dans le rite ?

Il ne s'agit donc *pas* des questions suivantes :

• Il ne s'agit *pas* de la question si l'homosexualité est acceptable de manière générale dans l'Église ou pas. La question du positionnement dans l'Église concernant l'homosexualité en général a été traitée de 2002 à 2004 par une commission. Il en a résulté qu'il ne pouvait avoir de discrimination des personnes homosexuelles dans l'Église et que l'homosexualité en particulier n'était pas un critère à l'admission ou la non-admission d'une bénédiction.

• Il ne s'agit *pas* de la question si la bénédiction des partenariats homosexuels est possible ou pas. Depuis 2004 un rite correspondant a été approuvé pour une phase test. La possibilité d'une telle bénédiction était donc en

principe affirmée Une abrogation de cette possibilité est théoriquement possible, cependant une telle revendication n'a pas été prononcée ni à l'intérieur de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse ni apportée par une autre Église vieille-catholique à l'Église suisse.

Il s'agit en bref non pas de savoir s'il faut une bénédiction des couples de même sexe, mais de savoir comment cette bénédiction se présente en vue d'exprimer la compréhension catholique-chrétienne.

Pourquoi une séance spéciale du Synode national ?

Au Synode national de Lancy déjà l'idée a surgi de convoquer une séance extraordinaire. Une séance ordinaire doit traiter les affaires synodales normales et d'autres thèmes importants pour le futur de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse et n'a, pour cette raison, qu'un temps limité pour le thème complexe du « mariage pour tous ». Pour que le Synode national lors de sa séance ordinaire puisse aboutir à une prise de position substantielle et solide, la procédure de discussion et de formation d'opinion doivent avoir lieu avant. Cette session extraordinaire sert à cela.

Cela montre que : la session synodale extraordinaire est intégrée dans un contexte plus large, dans une procédure. Les buts de cette session extraordinaire sont principalement :

1. *Information* : La discussion à propos des partenariats homosexuels, leur bénédiction et l'état sacramental de cette bénédiction n'est pas nouvelle. L'état

de discussion et les propositions de solution sont complexes. La session extraordinaire sert en premier lieu à amener tous les synodaux au même niveau d'information.

2. *Formation d'opinion* : Quelques synodaux ont déjà une opinion à propos du « mariage pour tous » et des conséquences pour la vie ecclésiale, d'autres pas. Mais les détails sont souvent difficiles : il y a plusieurs modèles possibles comment réaliser le « mariage pour tous » dans la vie ecclésiale, avec des raisonnements divers et avec leurs avantages et désavantages. Les synodaux doivent avoir l'opportunité lors de la session extraordinaire de discuter ces modèles divers et de choisir le plus adapté.

3. *Rendre possible la continuation du travail* : Il peut résulter de cette discussion et formation d'opinion quel modèle le Synode national favorisera. Un vote consultatif montrera à l'évêque et au Conseil synodal avec quel modèle ils peuvent continuer de travailler pour que le Synode national puisse prendre les décisions y relatives lors de la session ordinaire suivante.

Le bureau du Synode a conçu le contenu et le déroulement de cette séance extraordinaire de manière ciblée pour ces buts. En outre : pour donner la possibilité à d'autres personnes d'exprimer leur voix, cette session extraordinaire sera une « session ouverte ». Une motion d'ordre qui sera votée au début de la session doit ouvrir le droit à la parole à tous les membres de l'Église inscrits (voir art. 26 par. 2 du règlement interne du Synode national).

Il en résulte clairement que le travail continuera après la session extraordinaire : l'Évêque et le Conseil synodal ont le devoir de soumettre au Synode lors de sa session ordinaire du 20 / 21 novembre 2020 une prise de position pour approbation.

Les principes à propos de l'Union d'Utrecht

L'Église catholique-chrétienne de la Suisse est unie dans l'Union d'Utrecht aux Églises vieilles-catholiques des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Tchéquie et de la Pologne. Ces Églises des différents pays s'appellent les « Églises locales ». La base de cette union ecclésiale est la foi commune, la compréhension ecclésiale qui s'exprime dans la structure de l'Église, le culte commun et le ministère ecclésiastique commun. Naturellement, il est précisé à propos de ces points : l'uniformité n'est pas visée, mais il existe dans la foi, dans la compréhension ecclésiale, dans le culte et dans le ministère une marge de variation qui ne met pas en question l'Union.

L'organe décisionnel de l'Union d'Utrecht est la Conférence Internationale des Évêques (CIE). Cependant, le pouvoir de décision de la CIE est souvent mal compris. Premièrement, elle prend ses décisions non pas de manière solitaire mais dans le dialogue et (lors de questions litigieuses) après une procédure de consultation des Églises locales et des forums internationaux (càd des conférences de théologien-ne-s, de laïques) et, deuxièmement, la CIE n'est pas une instance supérieure qui pourrait abroger les décisions

des Églises locales. La seule manière de sanction de la CIE en cas de conflit majeur est : elle peut constater qu'une Église locale se dirige hors de la marge acceptable de la variation dans la foi, la compréhension ecclésiale, le culte et le ministère et pourrait si nécessaire exclure cette Église de l'Union d'Utrecht.

« Mariage pour tous » – une question divisant les Églises ?

La question du « mariage pour tous » concerne sûrement le culte et dans une certaine mesure la foi. Dans tous les cas, la question suivante se pose : Quelle manière d'appréciation des partenariats homosexuels et de leur bénédiction se trouve à l'intérieur de la marge acceptable et laquelle se trouve à l'extérieur ?

Ceci est une question précise que la CIE doit aborder : La question au juste que la Conférence des évêques doit se poser est, est-ce que cela concerne l'essentiel de la foi, de sorte que des attitudes différentes au sujet de cette question divisent les Églises – ou est-ce qu'il s'agit seulement d'une question de discipline ecclésiale concernant la réalisation de la foi commune dans la vie ecclésiale concrète, si bien que deux Églises peuvent soutenir et pratiquer une attitude différente et tout de même rester en communauté ?

Pour cela, la discussion concernant le « mariage pour tous » est un point essentiel légèrement distinct dans les Églises locales et dans la CIE :

a. *Dans les Églises locales* il s'agit de la question comment

nous positionnons-nous dans le contexte social et ecclésial sur le « mariage pour tous », sur la bénédiction de couples ne correspondant pas à la normativité hétéro, sur la sacramentalité de ces bénédictions et sur leur lien avec le sacrement du mariage ?

b. *Dans l'Union d'Utrecht* il s'agit de la question : est-ce que les voies que certaines Églises locales prennent (ou voudront prendre) sont-elles compatibles avec la foi et le culte commun ou pas ?

Cela veut dire la CIE ne doit pas trouver et prescrire la seule et unique solution possible mais fixer le cadre dans lequel des solutions locales sont acceptables pour l'Union. Chaque Église locale a la liberté de défendre sa propre attitude et de développer sa propre pratique. Or des constellations dans lesquelles une Église locale risque la rupture avec l'Union d'Utrecht sont imaginables. Et c'est de nouveau l'affaire de l'Église locale de savoir si elle veut courir ce risque ou pas.

La procédure de discussion internationale

La procédure de discussion est en cours dans les Églises locales et dans l'Union d'Utrecht. L'Église catholique-chrétienne de la Suisse a décidé de faire avancer sa propre procédure de discussion et de participer à la procédure internationale. La session extraordinaire du Synode national du 22 août 2020 et la prise de position à la session ordinaire du synode des 20/21 novembre 2020 servent toutes les deux également à la participation à cette procédure de discussion internationale.

Il importe à ce propos de voir ce qui suit :

La Conférence Internationale des Évêques n'a pas encore pris position sur lesquelles des solutions des Églises locales elle considère comme acceptable ou non sur la base de la foi commune Internationale. Notre procédure de discussion suisse et notre prise de position peut même influencer la procédure internationale de discussion et la prise de position de la Conférence des Évêques. C'est pour cela il est très important que l'Évêque Harald Rein connaisse bien la position de l'Église catholique-chrétienne et de son Synode national et que le Synode corrobore cette position avec de bons raisonnements et arguments.

Par contre, il n'est en ce moment pas encore approprié d'imaginer jusqu'au bout des scénarios détaillés sur les décisions que la Conférence Internationale des Évêques pourrait prendre et comment l'Église catholique-chrétienne de la Suisse devrait réagir à ce propos.

Ce que l'on peut déjà dire est qu'il ne sera pas facile pour la Conférence des Évêques de réaliser son désir central : allier les demandes différentes en vue d'une solution commune qui ne sera pas ressentie par aucune des Églises locales comme ségrégative.

Focalisation du Synode à la session extraordinaire

Le Synode national doit naturellement être conscient du contexte de la discussion internationale. C'est pour cela qu'il lui avait été présenté un rap-

port écrit relatif à l'état de discussion dans les autres Églises vieilles-catholiques lors de la 151^e session à Lancy et que des théologiens jouant un rôle important dans la procédure internationale de discussion prendront la parole lors de la session extraordinaire.

La focalisation à la session extraordinaire n'est cependant pas la discussion internationale mais la question du contenu : comment se positionne l'Église catholique-chrétienne de la Suisse à la dimension liturgique et sacramentelle du « mariage pour tous » ?

Les participant-e-s du Synode pourront profiter de l'occasion de se préparer à la session extraordinaire en lisant des exposés spécialisés et quelques publications de la littérature spécialisée. Par ces exposés, plusieurs modèles ont été présentés sur la façon que l'Église catholique-chrétienne pourrait réaliser le « mariage pour tous » dans la vie ecclésiale. Des thèses ont été formulées se référant à des textes liturgiques pour la bénédiction des couples (hétérosexuels, homosexuels...). Ces thèses sont justifiées respectivement par quatre aspects :

– Aspects bibliques : Quelles citations de la Bible peuvent justifier les thèses ?

– Aspects systématiques et sacramentels : arguments pour les thèses sur la base de la théologie et de la doctrine de l'Église

– Aspects concernant le rite et la liturgie : effets des thèses sur le langage liturgique et les textes de prière, les soi-disant formules liturgiques

– Aspects pastoraux : ils concernent la rencontre pastorale et le travail avec les couples concernés.

Après la présentation de ces modèles, il y a la possibilité de discuter en groupe et de noter les idées importantes pour le travail ultérieur. En plus, un vote consultatif vers la fin de la session donnera une idée de l'opinion du Synode et servira à l'évêque et au Conseil synodal pour la suite de leur travail.

La prise de position du Synode national

Le bureau du Synode prévoit ce qui suit, en accord avec les décisions de Bâle et Lancy : la prise de position du Synode national concernant le « mariage pour tous » ne sera pas décidée lors de la session extraordinaire mais élaborée par l'évêque et le Conseil synodal après la session extraordinaire et présentée pour discussion et décision lors de la session ordinaire des 20/21 novembre 2020. Cette prise de position pourrait contenir deux points :

a. Une esquisse sur comment l'Église catholique-chrétienne de la Suisse voit dans son propre contexte le « mariage pour tous » et comment elle veut bénir dans le futur l'union de vie de couples vivant dans une relation autre que la relation traditionnelle hétérosexuelle, et comment elle voit la sacramentalité et le lien avec le sacrement du mariage.

b. Une déclaration concernant la manière dont l'Église catholique-chrétienne de la Suisse s'imagine la marge acceptable de variation dans la question du « mariage pour tous ».

La prise de position du Synode permettra à l'évêque de représenter avec plus de poids l'opinion suisse lors de la discussion à la Conférence des Évêques. Le bureau du Synode ainsi que l'évêque sont conscients du fait qu'ils donnent au Synode national une mission exigeante. Cela est incontournable si nous voulons maintenir le principe catholique-chrétien que le Synode discute et décide avec l'évêque toutes les questions importantes de la vie ecclésiale. Le bureau du Synode, l'évêque et le Conseil synodal sont convaincus de faciliter le travail du Synode national par la démarche prévue et demandent aux synodaux de s'y impliquer.

Rheinfelden, en mai 2020

Peter Grütter

Président du Synode national
Trad. BP

Rapport des ateliers Stefanie Arnold

Dans cette conférence, il s'agit de la perspective des personnes concernées directement du « mariage pour tous » religieux. Quelles sont les attentes, les questions et les désirs des personnes lesbiennes et homosexuelles en relation avec le mariage religieux ?

Un groupe de travail de la centrale de formation a dans le 2^e semestre dernier organisé deux ateliers. Environ 30 personnes de la communauté queer (lesbiennes, homos et trans) et environ 10 autres personnes y ont participé. L'atelier bernois a eu lieu le vendredi 11 octobre 2019. Il a été organisé en collaboration avec hab queer bern, l'union locale des personnes LGBTIQ. Environ 25 personnes ont participé, environ deux tiers des par-

ticipants appartenant à l'Église catholique-chrétienne. L'atelier zurichois a eu lieu le vendredi 7 février 2020. 14 paroissiens ont participé à cette manifestation interne de l'Église. Les participants ont discuté les questions suivantes selon la méthode du World Café :

– **Qu'est-ce que nous entendons par une communauté de vie – quelle est notre compréhension du mariage ?**

– **Pourquoi nous marions à l'église - ou pas ?**

– **Comment nous marions ? (Liturgie)**

– **Faire confiance à l'Église ?**

– **Qu'est-ce que nous entendons par une communauté de vie – quelle est notre compréhension du mariage ?**

Le mariage est une communauté de vie durable à laquelle appartiennent le respect et la responsabilité mutuels, la solidarité, l'amour et un oui volontaire et conscient – ceci était l'idée principale de la première table. Les participant.e.s soulignaient que le mariage n'implique pas forcément la fondation d'une famille. Les communautés de vie peuvent être fertiles à divers niveaux, avec ou sans enfants.

Il existe beaucoup de formes de communautés de vie pour les participant.e.s. Le mariage est un signe posé en direction de l'extérieur : deux personnes expriment devant la communauté leur engagement réciproque, et la communauté accepte leur relation.

La dimension religieuse du mariage a également été discutée en tant qu'expression de l'amour divin dans la relation entre Dieu et l'être humain, et entre l'être humain et l'être humain.

Pourquoi nous marions-nous – ou pas ?

La communauté queer est multiple : le désir de se marier n'est présent que dans une partie des couples lesbiens et homos. Plus d'un pense que le mariage (qu'il soit étatique ou religieux) est un modèle en voie de disparition. D'autres en revanche ont le profond désir d'un mariage religieux.

Raisons citées pour un mariage religieux :

– la bénédiction divine pour un saut dans l'inconnu à deux, ainsi que l'expression d'une forme d'humilité ("il ne s'agit pas que de moi")

– exprimer un engagement réciproque, et "y être de tout cœur"

– le mariage comme signe d'appartenance devant Dieu et l'expression de l'alliance de Dieu avec les êtres humains

– une grande fête pour célébrer l'amour avec la communauté ; un acte officiel pour valoriser un pas courageux.

Même si pas toutes les personnes présentes exprimaient le désir de se marier : tous évaluaient de façon positive que l'Église se pose la question si les couples homosexuels pouvaient se marier ecclésialement. Le « mariage pour tous » religieux est perçu comme un signe que l'Église me dit oui, ainsi qu'à mon partenariat, qu'elle reconnaît la relation comme étant de même valeur et ne fait aucune distinction entre les relations homo- et hétérosexuelles.

Comment nous marions-nous ? (Liturgie du mariage)

Pour que le « mariage pour tous » religieux soit perçu comme un

signe positif, il doit être bien structuré. Une grande unanimité régnait sur ce point : les lesbiennes et les homos ne désirent aucun traitement spécial, mais les mêmes rites comme les couples hétérosexuels.

Un formulaire spécial serait ressenti comme une marginalisation. L'idée des variantes diverses de formulaires adaptées à la situation de vie respective – indépendamment de l'orientation sexuelle – a été reçue de manière positive. Les symboles sont considérés comme importants, ils sont également l'expression du désir de la bénédiction divine.

Une liturgie prédéfinie est appréciée : certain.e.s participant.e.s ont exprimé le désir de ne pas être à la merci du curé lors du mariage.

Faire confiance à l'Église ?

Le souci d'être à la merci de curés est probablement l'expression de blessures profondes causées aux personnes concernées par le désaveu ecclésial de l'homosexualité. Beaucoup de lesbiennes et de homos ont une certaine distance avec l'Église. Une personne a dit ceci : « Je n'ai pas besoin d'une Église qui ne me prend pas comme je suis ».

Plusieurs des participant.e.s au Workshop éloigné.e.s de l'Église étaient positivement étonné.e.s de l'ouverture de notre Église. Il a été très apprécié que l'Église s'intéresse à leurs besoins et les écoute. Il a été trouvé salutaire qu'une Église se montre ouverte envers les homosexuels. Plus d'une personne se languit de surmonter son propre clivage entre homosexualité et religion.

Les participant.e.s souhaitent une Église en tant que communauté ouverte qui considère la diversité comme une force et qui accepte et non seulement tolère les personnes queer. L'Église doit leur faire confiance et ne doit pas simplement ignorer les communautés de vie existantes. Une discussion ecclésiale sur des thèmes LGBTIQ est souhaitée mais sans que certaines personnes «exotiques» ne doivent donner des informations sur leur identité. Il va sans dire que les thèmes LGBTIQ devraient être présents dans l'Église. Ce faisant, il faut tenir compte de la diversité des communautés de vie lesbiennes et homosexuelles: le mariage ne signifie pas d'emblée une famille avec des enfants - mais il y a aussi des lesbiennes et des homos avec enfants.

Bilan

En résumé on peut dire: Les lesbiennes, homos et trans questionnés désirent un «mariage pour tous» religieux, qui reconnaît leurs communautés de vie comme équivalentes, sans aucun traitement spécial. Une conception crédible du «mariage pour tous» religieux peut créer de la confiance. Il peut être compris comme un signe que l'Église est une communauté ouverte qui dit oui aux personnes et aux communautés de vie dans leur diversité.

Stefanie Arnold étudie la théologie catholique-chrétienne à l'Université de Berne comme deuxième formation. Le début de son stage vicarial est prévu pour l'été 2021.

Déclaration pour la session extraordinaire du Synode national, Zurich, le 22 août 2020 Urs von Arx

1. La situation de départ pour l'État et l'Église

L'initiative parlementaire 13.468 de 2013 «*Mariage pour tous*» a été approuvée par la procédure de consultation en 2009 de manière nette par les organisations ayant participé, mais pas par la majorité des communautés religieuses. Elle vise l'ouverture de l'institution de droit civil du mariage dorénavant pour les couples de même sexe. Par conséquent, le mariage en droit civil comprend une communauté de vie de «deux personnes indépendant de leur sexe».

Il appartient aux Églises de réfléchir à ce que cela signifie pour leur théologie et leur pratique du mariage. Dans un État séculier, notre Église sera confrontée de plus en plus au devoir de clarifier théologiquement sa réaction face à des règles étatiques qui émanent du dynamisme de tendances sociétales nouvelles et qui, ce faisant, concernent des faits pertinents pour la foi chrétienne.

2. Les questions en suspens

Dans ce contexte, je me pose en premier lieu deux questions à distinguer clairement. La première question est essentielle: s'agit-il lors de l'ouverture attendue et soutenue du Synode national de l'institution de droit civil du mariage pour les couples de même sexe d'un mariage comme entendu jusqu'à présent par la tradition chrétienne ou s'agit-il de quelque chose qui serait quand-même différent malgré toute analogie évidente?

La deuxième question subséquente pour les Églises de tradition catholique est: est-ce que la bénédiction liturgique d'une union homosexuelle s'appelant mariage pour l'État est sacramentelle, et si oui comment?

Le groupe de préparation a également donné la charge aux intervenants de se prononcer à propos des aspects liturgiques et pastoraux de ce thème. Je les aborderai à la fin de manière très brève resp. pas du tout.

3. La situation de départ de l'essai de clarification présent

3.1 La perspective, dans laquelle les deux questions sont à éclaircir est pour moi la tradition commune de l'Église ancienne en tant que mesure – donc ce que revendiquent la théologie vieille-catholique et l'Église depuis les années 1870 pour la légitimation de leur autonomie et professant leur image de soi vers l'intérieur et l'extérieur. Une telle orientation ne peut bien entendu signifier une inscription dans la continuité anachronique des situations et des cadres de vie dépassés. Elle nécessite donc une réflexion théologique et herméneutique. C'est-à-dire une telle orientation doit tenir compte des moments de continuité et de discontinuité des traditions données et doit en plus distinguer les innovations nécessaires des innovations problématiques.

3.2 Une innovation nécessaire a déjà été faite il y a plus de dix ans quand le Synode national en 2006 (Aarau) a introduit les démarches nécessaires pour une bénédiction des couples de même sexe en vue de l'in-

troduction étatique du «partenariat enregistré» (2007). Il a approuvé en fait le point de vue suivant: les conceptions sur la détermination du sexe biologico-physiologique et sur la genèse de l'orientation et de l'identité sexuelles humaines ne permettent plus de considérer l'homosexualité comme un péché en faisant appel aux 5 ou 6 textes bibliques en la matière – ou de la considérer comme une maladie selon des conceptions plus récentes. Il s'agit plutôt, comme formulé dans le rapport de la commission approuvé par les membres du Synode en 2006 de ce qui suit:

• «Pour les couples homosexuels il y a les mêmes besoins et expériences dans la perspective d'une communauté physique et psychique de durée et d'amour que pour les couples hétérosexuels vivant dans le mariage.»

Une autre affirmation du rapport de la commission est:

• «Dans la tradition chrétienne, l'union d'un homme et d'une femme représente dans la perspective de la théologie de création quelque chose de spécial parce qu'elle vise d'une manière particulière la transmission de la vie. Pour cette raison, le mariage est à distinguer des autres formes de vie commune, aussi des partenariats homosexuels.»

Je suis d'avis que cela est toujours pertinent et au regard de l'ouverture du mariage de droit civil pour les couples de même sexe que nous favorisons (moi y compris) cela ne doit pas être modifié de manière fondamentale. Mais il faut exprimer de manière un peu plus claire la spécificité du mariage comme

en témoignent l'Écriture et la Tradition ainsi que la continuité de sa pertinence théologique dans notre cadre de vie si différent des siècles passés.

3.3 Il est pertinent lors de la recherche d'une telle spécificité auprès de Jésus, de commencer plus précisément avec la tradition du Nouveau Testament. Il est fait mention une seule fois de façon relativement générale du mariage (Mk 10,1-12 // Mt 19,1-12). Je ne peux ici au vu du temps attribué ni apporter une interprétation ni citer des observations importantes y relatives, je l'ai déjà fait ailleurs par écrit.

Jésus part du récit biblique de la Création dans une discussion avec les pharisiens à propos du mariage et du divorce: Dieu a créé l'être humain «masculin et féminin» (Gen 1,27) – avec la conséquence qu'un homme quitte père et mère pour suivre sa femme et que les deux deviennent une unité et «une seule chair» Gen 2,24). En règle générale, les expressions «masculin et féminin» sont utilisées dans la bible s'il s'agit du sexe pertinent pour la reproduction biologique des hommes et des animaux.

Ainsi, il s'agit du critère minimal de la spécificité constituant le mariage: un ménage à deux vivant leur communauté de vie dans le cadre de la possibilité donnée d'une transmission de la vie intergénérationnelle au cas par cas, pas toujours réalisée ou réalisable – et cela, comme nous pouvons le préciser aujourd'hui, dans le sens d'une identité de maternité biologique et sociale et paternité aussi.

Ce critère minimal caractérise le mariage, comme il a été ha-

bituellement compris, et l'est toujours, dans le périmètre judéo-chrétien et au-delà de manière universelle – dans d'autres religions et cultures. Il est à relever que les diverses modalités et encadrements socioculturels qui ont caractérisé le mariage dans des cadres de vie antérieurs et dans d'autres cultures n'appartiennent pas à ce critère minimal. Je cite à ce propos quelques mots-clés: le patriarcat, l'androcentrisme (l'homme est la mesure des êtres humains), la polygamie, les mariages arrangés dans le contexte de mariages intéressés par familles et dynasties, des règles de descendance (avec quelle famille l'on peut s'unir ou pas), les coutumes religieuses de toutes sortes etc. etc. Il convient de mentionner aussi les stéréotypes de genre y relatifs (qu'est-ce qu'un homme, qu'est-ce qu'une femme?), qui ne comprennent plus dans notre cadre de vie la représentation normative d'une communauté de vie maritale égalitaire et inclusive. Ils ne font pas partie non plus des critères minimaux constituants de ce qui détermine la notion de «mariage» par écrit et par tradition commune de l'Église ancienne dans un horizon déterminé de théologie de la création.

J'ajoute un complément important, malheureusement très bref: dans cette perspective, le mariage n'est pas constitué par le commandement chrétien de l'amour comme prétendu de temps à autre aujourd'hui, si on est à la recherche de *raisonnements* bibliques possibles pour un mariage homosexuel resp. asexué. Naturellement, on parle parfois d'amour dans tout l'éventail d'attraction sexuelle-érotique et de relation

sexuelle à la solidarité et l'assistance dans les textes bibliques au regard d'un mariage existant concrètement ou d'un mariage souhaité (hétérosexuel), mais cela ne se justifie par des données théologiques de la création.

4. Les déductions de l'essai de clarification : compréhension et sacrement

4.1 Qu'est-ce qu'il y a à dire maintenant à propos du mariage en droit civil des couples homosexuels, s'il n'est pas, malgré toute l'égalité en droit des personnes et pour cette raison en analogie présente, facilement identique à la compréhension du mariage ecclésiale fondée de manière marquante dans la tradition de Jésus? La question à savoir comment le nommer est pour moi sans une question ouverte; jusqu'à présent, aucune proposition n'a su me convaincre vraiment. L'expression de «partenariat» est malheureusement déjà occupée pour autre chose. De même, la question de savoir s'il peut ou doit y avoir une dénomination commune supérieure pour les deux formes de communauté de vie, est en suspens. Pour moi il est sûr que la dénomination recherchée doit être liée à des connotations positives. Je pense qu'un coup d'œil sur les concepts d'amour des traditions synoptiques de Paul et de Jean [3.4] offrira suffisamment d'inspirations: il s'agit de l'amour responsable entre deux personnes adultes dans tout l'éventail allant du désir érotique à la responsabilité et à l'assistance.

4.2 Il est plus facile de répondre à la question ci-dessus citée comme secondaire: la béné-

diction liturgique d'une communauté de vie homosexuelle dénommée mariage maintenant par l'État est-elle sacramentelle? Oui, elle est *sacramentelle*, si la bénédiction de deux personnes baptisées et prêtes à une conception de vie chrétienne se fait dans l'espace vital de l'Église de Jésus-Christ où l'on prie pour la bénédiction de Dieu.

Je peux également m'imaginer d'attribuer un nouveau statut de *sacrement à part entière* à cet acte de bénédiction qui, au regard des arguments ci-dessus ne peut être un sacrement de mariage. Le nombre sept des sacrements, fixé dans l'Église catholique occidentale, ne fait pas partie de la tradition commune de l'Église ancienne et il est donc possible de l'élargir.

Cela et d'autres thèmes ne peuvent cependant pas être décidés par notre Église de manière solitaire et à vitesse grand V, mais il faut des procédures de dialogue c'est-à-dire synodales. Cela vaut finalement pour toutes les questions concernant la communauté ecclésiale, soit à l'intérieur de l'Église vieille-catholique de l'Union d'Utrecht, et en plus avec des Églises avec lesquelles nous sommes en union ecclésiale resp. avec lesquelles nous cherchons à l'être. Nous ne devons pas esquiver cela par le mot-clé «unité dans la diversité» mais plutôt œuvrer sans arrogance colonisante à ce que nos demandes soient entendues.

Question: n'est-ce pas une conception que les couples homosexuels vivant dans notre Église et liés à ses objectifs fondamentaux pourraient partager?

5. Autres questions : liturgie et pastorale

5.1 En ce qui concerne la conception liturgique de la bénédiction des couples homosexuels, un rapprochement significatif du rite de 2006 vers le rite du mariage dans le nouveau rituel resp. dans le CG I me semble approprié. Cela comporterait p.ex. aussi la bénédiction et l'échange d'alliances. Pour les formulations se distinguant forcément on peut souvent – pas dans chaque cas – s'inspirer de la bénédiction parue en 2014 de l'Église sœur allemande (P. 46-57).

5.2 J'ignore ce que les organisateurs de la session extraordinaire aimeraient apprendre de ma part au sujet des aspects pastoraux de notre thématique – ne serait-ce que les propos et les comportements homophobes ou des témoignages bien-pensants de commisération sont à éviter. Je ne peux qu'approuver et me réfère à la thèse 4.

Thèse 1

Ce qu'est entendu comme mariage dans la tradition ecclésiale est fondé dans la tradition biblique de Jésus. Selon cette tradition, il s'agit d'une communauté de vie d'un homme et d'une femme dans le cadre d'une possibilité donnée de transmission de vie intergénérationnelle au cas par cas pas toujours réalisable ou réalisée. Ne font pas partie de ce critère minimal de théologie de la création les rapports socio-culturels dans lesquels était situé le mariage dans le courant des siècles resp. se situe aujourd'hui. Dans ce contexte, le mariage introduit de droit civil pour les couples

homosexuels est quelque chose d'autre malgré toute analogie dans le droit des personnes.

Thèse 2

Notre Église doit trouver une dénomination pour une communauté de vie homosexuelle de droit civil respectant la différence théologique mentionnée dans la thèse 1, mais également liée aux associations laissant transparaitre la valeur d'une conception de vie chrétienne basée sur l'amour réciproque et la stabilité. Leur bénédiction est sacramentelle: elle se fait dans le cadre de la liturgie de l'Église de Jésus-Christ (celui-ci étant dans la science théologique récente reconnu comme le «sacrement originel»).

En plus, l'innovation différenciée citée dans la thèse nécessite une discussion ciblée et transparente dans l'Union d'Utrecht, dans le cadre de l'orientation fondamentale vieille-catholique.

Thèse 3

Cet ordre liturgique prévu pour la bénédiction ecclésiale d'une communauté homosexuelle vivant dans un mariage de droit civil se différencie dans le détail des formules linguistiques choisies de la bénédiction de couples hétérosexuels, mais dans le cadre général l'orientation à une conception chrétienne de vie reste perceptible.

Thèse 4

Dans la mesure du possible, les marginalisations externes ou internes sont à éviter dans les processus concernant notre thématique à l'intérieur de notre Église: les personnes vivant

dans une communauté de vie homosexuelle n'ont besoin ni de propos homophobes ni de témoignages ambigus de commisération de la part de tiers; elles sont invitées à se familiariser avec les objectifs de l'Église vieille-catholique – voir pour la Suisse p.ex. le préambule de la constitution de l'Église catholique-chrétienne de 1989.

Urs von Arx était professeur des sciences du Nouveau Testament et du Vieux-Catholicisme. Il représentait les Églises vieilles-catholiques auprès de nombreux organes et commissions œcuméniques.

Bénédiction sacramentelle du mariage et bénédiction de couples de même sexe Klaus Wloemer

Préambule:

Ce qui a fait ses preuves dans la pratique ne doit pas être modifié sans raison impérieuse.

Depuis le 1er décembre 2006 il existe dans l'Églises catholique-chrétienne de la Suisse deux formulaires pour la bénédiction des couples de même sexe qui s'appliquent dans la pratique et qui ont fait ses preuves du moins de-ci de-là – mis à part quelques adaptations linguistiques qui s'imposaient. Aussi bien les couples bénis que les spécialistes en liturgie se sentaient probablement majoritairement à l'aise avec cette forme de bénédiction.

Dans le formulaire sur la bénédiction du mariage (hétérosexuel) il est indiqué dans la prière de bénédiction à propos des jeunes mariés que Dieu «a créé l'être humain homme et

femme» (CG 273.2) et qu'il les bénit dans cette dualité. Les couples de même sexe sont bénis «créés selon ton image et ta ressemblance (scil. Dieu)». Ainsi est formulée la prière de bénédiction de la 1^{re} forme de la bénédiction des couples de même sexe. La bénédiction de Dieu est valable indifféremment pour les deux formes d'union. Pourquoi devrait-on donc faire une différence entre les bénédiction du mariage et la bénédiction de couples de même sexe?

I. La bible a connaissance dans divers livres de l'amour homosexuel. Si aujourd'hui nous ne condamnons plus cette forme d'amour, ce qui a été fait dans la Bible, et nous n'acceptons plus cette condamnation, il est clair que dans aucun endroit dans la Bible les couples homosexuels ne sont traités de la même manière que le mariage. Par la distinction entre la bénédiction du mariage (hétérosexuel) et la bénédiction de couples de même sexe, la différence visible dans la bible est respectée, sans désaveu de l'homosexualité ou sans faire passer cet amour comme étant de deuxième ordre.

II. Qu'est-ce qui justifie un traitement différent des couples homosexuels des couples hétérosexuels – pas seulement dans la perspective de la bible? Il est à noter à ce propos que l'union hétérosexuelle représente le critère central de la garantie de la descendance, spécifiquement dans la Bible, mais aussi dans le contexte de beaucoup d'autres cultures. Aujourd'hui encore on a besoin d'éléments masculins et féminins pour obtenir une descendance humaine, même si grâce à une technique sophistiquée il n'y a plus absolument

besoin d'un acte sexuel concret. La différence élémentaire entre les couples de même sexe et les couples hétérosexuels subsiste. Et cette distinction peut être exprimée dans les différentes formes de bénédiction – malgré toute équivalence des relations respectives d'amour. Implicitement au moins cela est exprimé dans la prière de bénédiction du mariage, par les paroles: «Bénis toute leur maison et fortifie-les dans la responsabilité de tous ceux que tu leur confie.»

III. Si dans le futur nous procédons, mis à part la bénédiction du mariage pour des unions hétérosexuelles, à des bénédictions de couples de même sexe, nous serons à la hauteur des exigences des particularités spécifiques des relations amoureuses. Chacune de ces formes a sa propre importance et sa propre valeur particulière. Cela est exprimé sous deux formes différentes comment présenter ces relations amoureuses devant Dieu.

IV. La notion de mariage est liée depuis la nuit des temps à un partenariat durable entre un homme et une femme. Beaucoup de catholiques-chrétiens et catholiques-chrétiennes sont établis dans cette tradition terminologique. L'élargissement du terme de mariage aux couples de même sexe ne convient donc pas à un bon nombre de personnes. Par le maintien dans la bénédiction du mariage d'un côté et la bénédiction des couples de même sexe de l'autre côté, cette tradition est respectée. Elle est une voie qui peut aider beaucoup de chrétien-n-e-s traditionnel-le-s à considérer les partenariats homosexuels comme étant de même valeur que les mariages.

V. Avec la pratique de la bénédiction des couples de même sexe et par la bénédiction du mariage, l'Églises catholique-chrétienne prend une voie bien implantée œcuméniquement ou pour le moins acceptable en considérant nos églises sœurs les plus proches. Même l'Églises réformée de la Suisse, dans laquelle le mariage n'est pas considéré comme étant un sacrement et qui s'est prononcée en faveur d'un mariage pour les couples homosexuels, les pasteur-e-s sont libres de procéder à une bénédiction du mariage ou pas. Si l'Églises catholique-chrétienne de la Suisse introduisait le mariage pour les couples homosexuels, elle s'éloignerait d'un côté des Églises vieilles-catholiques de la Pologne et de la République tchèque. D'un autre côté également de l'Églises anglicane ainsi que de l'Églises catholique-romaine et de beaucoup d'églises orthodoxes.

Conclusion:

Avant que l'Églises catholique-chrétienne de la Suisse ne décide l'introduction du mariage pour les couples homosexuels, il convient de faire deux choses:

– En premier, la phase test des deux formulaires «*Bénédiction des couples de même sexe*» de 2006 doit être évaluée de manière sérieuse.

– D'un autre côté, il faut répondre à la question de l'élargissement du *mariage en tant que sacrement* ou la réduction du nombre des sacrements, selon laquelle le mariage ne serait plus du tout considéré comme un sacrement. Si dans

l'Églises catholique-chrétienne de la Suisse le mariage pour les couples homosexuels est introduit, le mariage serait soit un sacrement; mais alors indépendant du sexe des partenaires pour des couples hétérosexuels et homosexuels. Ou alors il ne serait plus un sacrement; donc non plus pour les couples hétérosexuels.

Thèse 1 biblique:

La Bible perçoit le mariage hétérosexuel et le partenariat de couples de même sexe de manière différente. Cela est donc exprimé dans l'Église catholique-chrétienne par différentes pratiques de la bénédiction.

Thèse 2 systématique:

L'union d'un homme et d'une femme englobe en principe la possibilité de faire des enfants, par contre l'union biologique entre les partenaires de même sexe ne mène pas à une descendance. Cela est donc exprimé dans l'Église catholique-chrétienne par différentes pratiques de la bénédiction.

Thèse 3 liturgique:

Le partenariat de couples de même sexe est une forme à part entière de l'amour vis-à-vis du niveau hétérosexuel. Cela est donc exprimé dans l'Église catholique-chrétienne par différentes pratiques de la bénédiction.

Thèse 4 pastorale:

Le mariage n'étant pas administré tel quel dans la liturgie catholique-chrétienne en tant que sacrement pour les couples hétérosexuel et homosexuels, nombre de membres qui ont de la peine à imaginer le mariage pour tous sont également «embarqués».

Klaus Wloemer est le curé de la paroisse catholique-chrétienne de Soleure et travaille, au niveau diocésain, dans les domaines de la liturgie et de l'hymnologie.

Trad. BP

Statement lors du synode national du 22 août à Zurich Évêque Matthias Ring

Chers frères et sœurs, premièrement j'aimerais vous présenter le texte de la motion que je présenterai cette année à mon Synode et qui fait l'objet de la procédure de consultation de la Conférence Internationale des Évêques vieux-catholiques en cours actuellement. Le texte est le suivant:

1. Il est ajouté à un emplacement adéquat dans les règlements ecclésiastiques que les mêmes conditions et suites de droit sont valables en cas de mariage ecclésial pour tous les mariages conclus de manière étatique. Ceci englobe l'enregistrement dans les registres de mariage. La commission juridique doit élaborer une proposition à ce sujet.

2. Le Synode demande l'évêque de mandater la commission liturgique de revoir jusqu'en 2025 les rites actuels du mariage et de la bénédiction du partenariat de sorte qu'il y ait un rite avec des formulaires adaptés à la situation de vie des partenaires. Ces formulaires sont à considérer comme étant équivalents.

J'ai écarté un troisième point qui est moins pertinent.

Quelques prémisses ressortent de ce texte dont j'en aimerais citer quatre:

1. Le mariage est en premier lieu un fait social qui ordonne la société de manière plus ou moins forte. Au Moyen Âge, l'Église avait repris cette fonction structurantes, dans les temps modernes, de plus en plus, c'est l'État séculier. Selon la compréhension prédominante chez nous, l'acte ecclésial seul ne peut justifier aucun mariage sauf si l'État délègue cette fonction explicitement à l'Église.

2. Ce ne sont pas des fiancés qui se présentent au mariage mais bien un couple marié. Par la célébration religieuse du mariage, leur mariage civil devient dès lors un sacrement.

3. L'essentiel de l'acte ecclésial du mariage n'est pas le recueillement de l'accord des époux, mais la bénédiction. Il en résulte que la formulation qu'une célébration ne serait pas un mariage, mais «qu'une bénédiction» pose question.

4. La réponse à la question si l'on peut bénir des partenariats homosexuels est considérée comme donnée. La réponse n'a certes pas été apportée par le Synode (celui-ci n'en a pas été en mesure en Allemagne) mais par la pratique ecclésiastique.

Qu'est-ce que le modèle que je présente peut apporter?

1. Les mariages conclus devant l'État sont traités de même manière juridiquement et liturgiquement égaux ils sont hétérosexuels ou homosexuels. L'égalité juridique est exprimée dans le point 1 de manière explicite. L'aspect liturgique est aussi impacté vu que désormais il y aura qu'un seul rituel. Ce rituel doit offrir plusieurs formulaires

qui dépendront de la situation spécifique de vie des couples. Cette situation spécifique peut consister dans le fait que le couple soit de sexe différent ou de même sexe, mais aussi l'âge ou le fait qu'il s'agit d'un 2^e mariage ou de beaucoup d'autres choses ne pouvant être spécifiées ici. Ce qui est important, c'est que ces formulaires soient choisis librement et qu'ils soient interchangeables. Il n'y aura donc pas de formulaire adapté uniquement à l'union de deux hommes, mais il est toutefois pensable qu'un formulaire reprenne précisément cette situation.

Lors de l'élaboration du rite de la bénédiction du partenariat nous avons fait l'expérience dans la commission que la qualification théologique de cet acte ecclésial (sacrement ou pas?) ne peut pas être fixée. Ceci a été tenté partiellement par des tiers qui ont demandé s'il manquait la prière de bénédiction prononcée par la personne qui célèbre sur le couple pour montrer clairement que la bénédiction du partenariat n'est pas un sacrement. L'extrême variété présente et passée de nos rites de mariage a été oubliée surtout dans la perspective de cette question. Il a été essayé souvent lors des liturgies de faire une différence entre le mariage ou le partenariat. Cependant, nous avons constaté que ces marqueurs n'avaient pas été perçus comme tels et qu'ils manquaient souvent lors des rites de mariage d'autres Églises, ou qu'ils étaient structurés différemment, c'est pour cela que nous nous en sommes distanciés.

2. Ce modèle se base sur une certaine compréhension théo-

logique, mais ne force personne de l'approuver explicitement. Il tente de convaincre les personnes qui tiennent à la différenciation entre les mariages hétéro- ou homosexuels pour des raisons personnelles et/ou théologiques. Je pense qu'il sera possible, pour le moins pour quelques-uns, d'accepter les suites de droit qui résulteront de cette motion aussi longtemps qu'ils ne soient pas forcés d'en partager également les vues théologiques.

3. Ce modèle essaie de maintenir ouvert le débat théologique relatif au mariage et à sa sacramentalité sans prendre de mesure théologique. Il n'est pas répondu à la question si un partenariat homosexuel béni ecclésiastiquement est un sacrement. Des mauvaises langues pourraient dire que c'est une belle manière de ne pas répondre à la question, d'autant plus que l'acte ecclésial demande une réponse spécifique. Il n'empêche: il m'importe de ne pas créer une sorte de quasi-dogme. Dans un cas similaire comme l'ordination des femmes cela n'a pas été fait non plus. Le § 1 du règlement synodal et paroissial a été complété, mais la justification théologique est restée à la fin une opinion que l'on pouvait partager ou non. Les suites de droit étaient décisives, dans ce cas l'admission des femmes au service apostolique. Je trouve remarquable que jusqu'au 18^{ème} siècle le Saint Office de l'Église romaine ait eu la possibilité de répondre aux questions par la phrase: «Nihil esse respondendum», ce que l'on peut traduire par «aucune réponse ne doit être donnée». Ce faisant on ne s'est pas débarrassé d'une question

gênante, mais on a laissé la discussion ouverte. Dans ce sens je ne voudrais pas répondre à la question de la sacramentalité des mariages homosexuels de manière officielle, non pas parce que je suis contre une égalité de traitement (cela se fait déjà) mais parce que je suis contre une décision synodale dans une question théologique, de foi même. J'aimerais continuer d'avoir la possibilité de réfléchir à la sacramentalité, aussi sur le fond et de façon radicale. En ce moment, j'ai l'impression que nous risquons d'adhérer à une compréhension assez superficielle du sacrement dans lequel un sacrement devient un label de qualité pour un acte ecclésial. À titre indicatif: je ne suis pas sûr et certain que l'on puisse parler de la même manière du mariage en tant que sacrement comme je le fais du baptême et de l'eucharistie. Lors de cette dernière, il s'agit du co-accomplissement du mystère du salut, ce que je ne puis percevoir lors du mariage. À mon avis, c'est ici que subsiste le vrai besoin de discussion.

Thèses

Bible

Le constat biblique n'est utile que partiellement pour le questionnement actuel parce que:

- les auteurs bibliques ne connaissaient pas l'homosexualité en tant que prédisposition,
- les partenariats homosexuels n'étaient pas discutés,
- ils avaient une autre compréhension sociale du mariage que nous aujourd'hui et
- la question de la sacramentalité du mariage leur était inconnue.

Systématique

Liturgique

Un rituel avec plusieurs formules offre la possibilité d'accompagner toute la diversité des situations de vie au mieux. La question de la sacramentalité n'a aucun ou peu d'effet sur la conception des textes ou des rites.

Pastorale

La non-réponse à la question théologique permet à plus de personnes de prendre le chemin et évite une polarisation inutile. Il doit être possible de défendre des opinions théologiques diverses sans faire figure de dissident. Finalement, la vie répondra aux questions de façon très pratique.

Matthias Ring est l'Évêque du diocèse catholique des vieux-catholiques en Allemagne depuis 2010.

Thèses concernant le mariage hétéro- et homosexuel Andreas Krebs

1. Biblique / historique

La compréhension du mariage a changé de manière radicale dans nos latitudes durant les deux derniers siècles:

- Premièrement, autrefois le mariage était surtout entendu comme étant *utilitaire* («pour construire quelque chose», «pour continuer l'exploitation agricole», «pour engendrer une descendance»). Souvent les mariages étaient arrangés par les parents en vue de tels charges et buts. Aujourd'hui par contre notre compréhension a changé. Nous entendons le mariage comme *étant orienté sur la relation*.

En premier lieu le mariage est une union d'amour que les partenaires ont conclue en liberté. C'est pour cette raison que nous acceptons aujourd'hui les divorces également: s'il n'y a plus d'affection dans un mariage, nous ne voulons pas obliger personne de continuer à vivre ensemble.

- Deuxièmement, autrefois les conjoints étaient *inégaux*: la femme devait se subordonner, le mariage était patriarcal. Aujourd'hui par contre nous comprenons le mariage comme une union entre des *partenaires égaux*.

C'est cette modification de la compréhension du mariage qui rend possible notre discussion relative au mariage homosexuel:

En effet, dans une compréhension du mariage *orientée sur la relation*, il est secondaire que les mariages homosexuels ne peuvent remplir leur «finalité de reproduction» de même comme du reste bon nombre de mariages hétérosexuels. Il est vrai que les mariages homo- ou hétérosexuels sans enfants peuvent également être «fertiles» dans un sens plus large et non-biologique en adoptant des enfants ou en rendant des services à autrui d'une autre manière.

Le mariage patriarcal présupposant une inégalité prétendue entre un homme et une femme, le mariage en tant qu'union entre égaux est envisageable pour deux personnes de même sexe également.

Si l'on s'approprie une compréhension du mariage orientée sur la relation, entre partenaires égaux, **il n'y a plus d'objection**

d'inclure les couples homosexuels dans l'institution du mariage.

Cependant notre compréhension actuelle du mariage orienté sur la relation, entre partenaires égaux est inconnue à la bible.

C'est pour cette raison nous ne pouvons pas tirer de conclusions *directes* de ce que dit la bible à propos du mariage pour notre questionnement actuel. Mais on peut prendre connaissance que la bible aborde la notion patriarcale du mariage et de la famille en partie de façon très *critique*: d'après le deuxième récit de la Genèse (Genèse 2), la femme est certes subordonnée à l'homme, mais en même temps elle est désignée en tant que «compagne» de l'homme. Le motif de la descendance d'un couple âgé – que nous trouvons p.ex. chez Sara et Abraham et chez d'autres figures de l'Ancien Testament – met en question la conception humaine de la «fertilité». Et Jésus? Il était certainement célibataire, il a pris ses distances avec sa propre famille et il a arraché ses adeptes à leurs familles, par contre il désignait le groupe qui le suivait comme étant «ses frères et sœurs. Les communautés antérieures gardaient leurs distances avec la structure familiale patriarcale: Selon Galates 3,28 la différence parmi les baptisés entre juifs et non-juifs, les esclaves et les libérés et également la différence entre «masculin» et «féminin» est abrogée.

La bible peut donc relativiser ou même critiquer les conceptions centrales liées à un mariage utilitaire et patriarcal. Il en résulte indirectement pour les chré-

tien-ne-s contemporain-e-s la conclusion suivante: **le mariage utilitaire patriarcal ne peut pas représenter une norme intemporelle**. Aujourd'hui, nous pouvons avec de bonnes raisons nous ranger du côté d'une nouvelle compréhension du mariage – orienté sur la relation, entre partenaires égaux – et inclure également les couples homosexuels.

2. Systématique

Les couples homosexuels ne doivent pas être discriminés sans raisons pertinentes. A condition d'intégrer cette compréhension actuelle du mariage, de telles raisons pertinentes n'existent pas (voir point 1). C'est pour cela que les couples homosexuels doivent être traités comme les hétérosexuels – également en ce qui concerne la possibilité de conclure un mariage.

3. Liturgique

Il en résulte du point 2 qu'il devrait y avoir pour l'essentiel la même liturgie pour tous les couples.

4. Pastoral

Les joies, les soucis et les détresses des couples homosexuels ne se distinguent pas de ceux des couples hétérosexuels. L'expérience nous le démontre – et des études empiriques innombrables le confirment – qu'il n'y a pas de différence non plus en ce qui concerne la volonté et la capacité de contracter des relations obligantes de longue durée entre les personnes aimantes hétéro- ou homosexuelles. Finalement, les familles dites homoparentales peuvent s'avérer aussi favorables que les familles hétérosexuelles au bien-être des enfants.